

(1)

(N° 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1888.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

I

Demande du sieur Hermann VEEN.

MESSIEURS,

Le sieur Veen, né à Papenburg (Prusse), le 26 septembre 1840, est arrivé en Belgique le 30 avril 1874. Il s'est établi à Hérinnes (Brabant), où il est cultivateur. Il a épousé, en 1870, une femme belge. Il est père de six enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait, en Allemagne, aux lois sur la milice et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur Charles-Antoine BENEDEX.

MESSIEURS,

Le sieur Bénédex, né à Gross-Pogul (Prusse), le 6 août 1837, demeurant actuellement à Bruxelles, où il est maître cordonnier, est arrivé en Belgique le 23 juillet 1860.

Il est époux d'une femme d'origine allemande et père de sept enfants tous nés à Bruxelles.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois sur la milice, et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

III

Demande du sieur Jean-Lambert BEKX.

MESSIEURS,

Le sieur Bekx, né à Weert (Limbourg cédé), le 6 mai 1831, demeurant actuellement à Jette-Saint-Pierre (Brabant), est arrivé dans le royaume au mois de mai 1836. Il exerce le métier de menuisier et est propriétaire de la maison qu'il occupe.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois sur la milice, et il est exempt du droit d'enregistrement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

